



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Crédit. Responsabilité dans la distribution du crédit. Devoir de surveillance de l'emploi des fonds prêtés (non). Défaut de surveillance des opérations et des mouvements du compte (oui)

*Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains du 25 septembre 1997.
Aff. Sté Montesuit et Fils c/Société générale, Mutuelles du Mans, etc.*

Une banque avait accordé à une SCI une ouverture de crédit destinée au financement de la construction d'un ensemble immobilier, la réalisation des travaux ayant été confiée, par l'emprunteur, à une entreprise de construction. Les actes de vente comportaient l'indication que les paiements effectués par les acquéreurs des lots devaient alimenter le compte bancaire de la SCI, permettant ainsi à cette dernière de régler les factures de l'entreprise de construction.

La commercialisation des lots s'était effectuée dans des conditions satisfaisantes, mais au fil des mois, l'entreprise de construction éprouva des difficultés à obtenir le règlement de ses factures à bonnes dates.

L'entreprise de construction initia une procédure en responsabilité à l'encontre de la banque en alléguant, notamment, un défaut de surveillance dans la circulation des fonds provenant de la vente des lots ainsi qu'un défaut de surveillance de l'emploi des fonds reçus par la banque.

Le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, par jugement du 25 septembre 1997 a jugé que la banque n'avait pas à surveiller ni à contrôler les flux financiers provenant des ventes à défaut de convention précise entre les parties, mais qu'elle aurait dû, néanmoins, et dans les limites des usages bancaires et de sa compétence, compte tenu des anomalies connues d'elle, prendre toutes mesures permettant que les fonds reçus n'échappent pas à leur vraie destination. En conséquence, le tribunal a condamné la banque à des dommages-intérêts pour comportement fautif dans la surveillance normale des opérations et mouvements de comptes.